

COMPTES RENDUS - BOEKBESPREKINGEN

BOOK REVIEWS

Cot, J.P., *La conciliation internationale*, préface de M^{me} S. Bastid, Publication de la « R.G.D.I.P. », n° 11, Paris (Pedone), 1968, 389 p.

Se recommandant d'une préface de M^{me} Bastid la thèse de doctorat de M. Jean-Pierre Cot sur la « Conciliation internationale » est certainement l'exposé le plus clair et le plus complet existant à ce jour des diverses réalisations ou applications d'un mode de règlement des différends aux contours particulièrement imprécis.

Dans un chapitre liminaire l'auteur s'est d'abord attaché à délimiter son sujet. Du point de vue logique, il situe la conciliation à juste titre parmi les modes de règlement non juridiques, c'est-à-dire ceux dans lesquels le droit sans être totalement absent n'a pas un rôle prépondérant à jouer. Il procède ensuite à l'analyse de la société internationale au sein de laquelle les différends surgissent et la compare aux milieux de droit interne dans lesquels des méthodes semblables sont appliquées; il relève que certains des protagonistes de la conciliation internationale se sont inspirés de ces précédents, après quoi il établit la filiation existant entre la conciliation internationale et les modes plus anciens de médiation et d'enquête.

L'ouvrage se divise ensuite en deux parties consacrées l'une à la conciliation bilatérale, la seconde à la conciliation dans l'organisation internationale.

La première partie est la plus volumineuse et sans doute aussi du point de vue pratique la plus utile. On n'y trouve pas seulement une relation détaillée de l'évolution qu'a connue l'institution au cours des cinquante dernières années mais encore l'indication des solutions diverses données aux questions de forme et de procédure qui se posent à son sujet. M. Cot ne se borne pas à décrire, il cite, compare et discute les opinions émises, soit au cours des sessions de 1927 et 1961 de l'Institut de Droit international, soit dans des articles de revue par les nombreux internationalistes qui ont participé à des essais de conciliation. Ces pages seront sans nul doute relues avec profit par tous ceux qui demain seront confrontés avec des responsabilités semblables.

Le troisième chapitre de la première partie est consacrée aux fonctions de la conciliation : examen du fait et du droit et recherche d'un arrangement susceptible d'acceptation par les parties au différend. Là encore la pratique n'est pas uniforme; il arrive que la Commission soit invitée à se prononcer formellement sur les questions débattues, mais le soussigné demeure d'avis avec l'Institut de Droit international que la Commission qui agirait de la sorte sans y être expressément invitée commettrait un véritable abus de pouvoir et s'enlèverait toute chance d'aboutir à l'accord souhaité.

L'auteur examine enfin le domaine de la conciliation bilatérale. Il relève à juste titre que contrairement à la mission particulièrement ambitieuse qui lui avait été assignée à l'origine ce mode de règlement des différends ne s'est pas montré apte à résoudre les litiges politiques intéressant l'honneur ou les intérêts vitaux des Parties mais a, en revanche, été utilisé

avec succès pour le règlement de litiges d'importance secondaire, dans lesquels les Parties se contestaient un droit.

Même dans ces limites modestes, la conciliation mérite cependant selon moi une place importante dans l'ordre des procédures internationales car elle constitue le premier pas dans la bonne direction pour les pays, aujourd'hui hélas nombreux, qui sont jaloux de leur souveraineté et peu enclins à croire à l'existence de chefs d'Etat ou de personnes réunissant le désintéressement à l'impartialité. Il n'est pas possible que les juristes de ces pays ne parviennent pas à la longue à pénétrer leurs dirigeants de la vérité de l'adage « nul n'est bon juge dans sa propre cause » et à les convaincre qu'ils ne courent aucun risque à étaler leurs cartes devant des tiers et à procéder confidentiellement et contradictoirement avec eux à la recherche d'un compromis. Sans doute si l'échec de la conciliation n'est pas obligatoirement suivi d'un recours à l'arbitrage ou au règlement judiciaire, court-on le risque de ne pas aboutir à une solution du différend et est-on éloigné dès lors de la pleine application de l'article 33 de la Charte des Nations Unies. Mais il est permis d'espérer qu'une fois cette étape franchie les Etats rétifs se débarrasseront progressivement de leurs méfiances et de leurs préjugés en sorte que les modes plus efficaces de règlement des litiges reprendront leur développement si fâcheusement ralenti depuis la deuxième guerre mondiale.

Du point de vue de la recherche scientifique la deuxième partie de l'ouvrage de M. J.P. Cot consacrée à la conciliation ne le cède pas en intérêt à la première. Il y est traité, en effet, successivement de la conciliation dans le cadre du règlement général des différends (S.D.N., O.N.U., organisations régionales), et dans le cadre du règlement des différends spécifiques (en matière technique et économique et en matière des droits de l'homme); c'est dire le très large éventail des questions qui y sont examinées.

S'agit-il ici toutefois d'une véritable conciliation et ne faut-il pas qualifier de médiation l'action d'organes doués d'autorité et qui peuvent compter en faire bénéficier leurs avis alors même que ceux-ci n'ont pas force obligatoire? L'auteur se prononce pour cette deuxième solution que commande en effet la distinction qu'il propose suivant laquelle (p. 12) : « Organe sans autorité (politique)¹ autre que celle conférée par les Parties, la Commission de conciliation s'oppose au médiateur qui possède une autorité (politique) propre et extérieure aux Parties. » Comme il est indiqué à propos du Conseil de la Société des Nations (p. 9 et note 8) il ne s'agit certes pas là d'une médiation collective des Etats qui le composent, mais bien de l'organisation elle-même.

Il faut savoir gré néanmoins à l'auteur d'avoir établi ce rapprochement entre la conciliation proprement dite et la médiation. La première est l'œuvre de personnes privées auxquelles les Parties s'adressent de commun accord parce qu'elles sont portées à croire que grâce à leurs qualités de savoir, d'expérience, d'imagination et d'égale sympathie pour l'un et l'autre, ces personnes pourront les éclairer sur les questions qui les séparent et leur faire des propositions d'arrangement inspirées d'un esprit d'équité et du souci de leur seul intérêt commun. La médiation est au contraire l'œuvre d'une autorité. Confrontant commission de conciliation et organe de médiation l'auteur appelle la première « le Sage », le second « le Prince » et en des pages fortement pensées il nous montre les avantages et les inconvénients des recours à l'un ou à l'autre et les oscillations de la pratique.

Sa préférence va manifestement au Sage dont il déplore toutefois la faiblesse et auquel il souhaite de trouver l'appui du Prince chaque fois que le besoin s'en fait sentir. On ne peut que souscrire à ce vœu mais peut-être l'auteur pousse-t-il trop loin l'assimilation des médiateurs proposés par l'organisation internationale aux puissants qui au Moyen Age et dans les Temps modernes imposaient leur volonté aux Parties. C'est au nom de l'intérêt

¹ Je ne crois pas qu'il y ait lieu de limiter la distinction à la présence ou à l'absence d'une autorité *politique*; on peut en effet hésiter à qualifier telle l'autorité des organes chargés de rechercher un règlement amiable de différends économiques ou sociaux.

général qu'aujourd'hui la médiation s'exerce. Si imparfaite qu'en soit encore l'expression c'est dans cette direction que les juristes doivent porter leurs efforts. Sans doute sommes-nous très loin de cette Terre promise où l'Organisation internationale sera en mesure d'assurer le respect et le progrès du droit. Mais nous comptons sur Jean-Pierre Cot et les juristes de sa génération pour nous en rapprocher.

Henri Rolin

GROTIUS, Hugo, *Despre Dreptul Razboiului Al Pacii (De jure belli ac pacis)*, Bucuresti, (Editura stiintifica), 1968, 1.088 p.

La première édition roumaine de l'œuvre de l'illustre juriste hollandais Grotius est due aux efforts conjugués du regretté romaniste et latiniste George Dumitriu, qui s'est chargé de l'édition à proprement parler, et des recherches complémentaires des Drs. Hanga et Georgescu. Cette publication comble une lacune considérable de notre culture historico-juridique.

Dans une volumineuse introduction au « De jure belli ac pacis », le Dr Vladimir Hanga, doyen de la Faculté de droit de Cluj, qui signe également la préface, fait une analyse marxiste-léniniste des aspects les plus importants de l'œuvre de Grotius et de son époque.

A l'aide d'une documentation riche et variée, l'auteur illustre la situation des Pays-Bas dans la deuxième moitié du XVI^e siècle et au début du XVII^e siècle.

En caractérisant Hugo Grotius comme représentant de la grande bourgeoisie hollandaise, l'auteur montre qu'il « nous a laissé une œuvre qui porte les marques de cette appartenance; son œuvre exprime la nécessité du développement libre des nouvelles relations sociales capitalistes, conformément à la loi de la concordance des relations de production et du caractère des forces de production, la nécessité des libertés formelles bourgeoises dans le cadre d'un Etat qui, tout en assurant les intérêts de la nouvelle classe qui a obtenu le pouvoir, était destiné, comme Etat exploiteur, ... à nier les droits des masses opprimées » (p. 9).

Vient ensuite la biographie très tourmentée, mais pleine de richesse et de dignité, de celui qui de Huig van Groot devint sous son nom latinisé Hugo Grotius. Sa personnalité multiple de juriste, de philosophe, d'historien, de théologien, de philosophe et de diplomate est mise particulièrement en relief.

Le Dr Hanga retrace ensuite la genèse du « De jure belli ac pacis », l'œuvre capitale de Hugo Grotius, celle qui a consacré sa réputation. Quoique écrite en un temps minimal, ce que permettaient l'énorme capacité de travail et l'érudition de l'auteur, l'œuvre est « le fruit de ses anciennes et constantes préoccupations » (p. 23). L'étude fait apparaître que l'œuvre de Hugo Grotius est « le résultat à la fois d'une activité pratique déployée dans le domaine du droit, dès la jeunesse, et de méditations qui se sont cristallisées grâce à la tranquillité, et peut-être à l'atmosphère intellectuelle de la France » (pp. 23-24). D'autre part, le « De jure belli ac pacis » reprend « quelques thèmes qui préoccupaient l'auteur dès sa jeunesse », ce qui confirme la découverte, au siècle dernier, du manuscrit du « Commentarius de jure praedae » (p. 24).

Passant à la conception qu'avait Hugo Grotius du droit naturel, l'auteur précise que « selon Grotius, le droit naturel est, par essence, un droit laïque, étranger aux croyances religieuses, conforme aux intérêts économiques d'une bourgeoisie qui se voulait unitaire, malgré ses dissensions religieuses » (p. 30).

Sont également exposées la position de Grotius envers les institutions de droit civil (propriété, matière des obligations), y compris l'esclavage, et ses idées, profondément humanistes et progressistes sur les infractions et leur sanction (pp. 37-39).

Quant à l'Etat, Grotius explique ses origines par la théorie bourgeoise du contrat social.

La plus grande partie de l'étude introductive est toutefois consacrée à Hugo Grotius « père » du droit international (pp. 39-57). Après avoir présenté ses principaux précurseurs (Francesco de Vittoria, Francesco Suarez et Alberico Gentili), l'auteur se demande à qui, Alberico Gentili ou Hugo Grotius, doit être attribuée la paternité de la doctrine bourgeoise du droit international. Selon le Dr Vladimir Hanga, « il est difficile d'affirmer que celui qui a « fondé » la science bourgeoise du droit international est Gentili ou Grotius, que le nom de « père » du droit international doit être attribué à l'un ou à l'autre ». Sans doute, « l'œuvre de Gentili a-t-elle été publiée la première, mais celle de Grotius apparaît comme un ensemble mieux charpenté, d'une facture plus systématique et comprend des principes plus logiquement appliqués à la réglementation des relations mutuelles entre les Etats. A tout cela, s'ajoutent une impressionnante érudition et un profond humanisme » (p. 42).

Le Dr Hanga examine les principales thèses de Hugo Grotius quant à l'existence de la communauté internationale, au droit international, aux lois de la guerre, aux traités internationaux, à la neutralité pendant la guerre, au droit de légation et à la paix. Il montre que les opinions de Hugo Grotius sur les institutions du droit international constituent « une contribution scientifique particulièrement importante, ayant en vue, certainement, le développement matériel et spirituel de son époque ». Pour conclure son analyse marxiste des thèses de Hugo Grotius relatives au droit international il écrit : « Par-dessus tout, il faut souligner la conclusion finale de l'auteur, qui synthétise toute sa conception et forme son vrai credo à l'égard des relations internationales : la guerre doit être limitée et humanisée. Elle ne constitue toutefois pas le but de l'humanité qui est de consolider la paix » (p. 57).

En guise de conclusion, le Dr Hanga met en lumière l'incidence prépondérante de toute une série de principes exposés en « De jure belli ac pacis » sur la science du droit, en général, et sur le droit international public en particulier (pp. 65-66). De l'actualité de l'œuvre de Hugo Grotius, il dit : « L'œuvre qu'il nous a laissée reste valable, même aujourd'hui grâce à une particularité qui, par delà l'appartenance à son époque, la situe sur la ligne du progrès éternel : l'humanisme et la nécessité d'établir une paix durable parmi les hommes » (pp. 67-68).

L'édition roumaine de « De jure belli ac pacis » contient en outre une annexe riche de notes et de commentaires (240 p.) dus au traducteur, le professeur George Dumitriu, qui contribuent largement à la compréhension de l'œuvre et de la pensée de Grotius. Une étude documentaire sur « Hugo Grotius dans la culture juridique roumaine », signée par le Dr Valentin A. Georgescu, termine le volume.

Tant l'étude introductive que les notes et les commentaires sont des instruments indispensables à sa compréhension de l'œuvre de Hugo Grotius.

Dr Martian Niciu

ZACKLIN, Ralph, *The Amendment of the Constitutive Instruments of the United Nations and Specialized Agencies*, Leyden (Sijthoff), 1968, 216 p.

Depuis 1945 la société internationale a été caractérisée par la croissance rapide en nombre et en importance des institutions internationales à caractère universel, il s'ensuit la formation d'un droit constitutionnel des organisations internationales, en premier lieu celui des Nations Unies et de ses Organisations spécialisées.

Parmi les problèmes importants de cette nouvelle branche du droit international, il faut citer celui de l'amendement des textes constitutifs, moyen juridique par excellence, pour permettre à ces organisations d'adopter leurs structures et leurs compétences aux exigences nouvelles d'un monde international caractérisé par ses changements rapides et profonds.

Dans cet excellent ouvrage, R. Zacklin analyse les différentes techniques dans une perspective historique et comparative. Il démontre que les Nations Unies et les Organisations spécialisées présentent actuellement une stabilité grâce à la flexibilité de leurs chartes, acquise par des

dispositions relatives à leur amendement fort précises et — somme toute — assez efficaces. Sans conclure à l'existence de règles coutumières généralement applicables, l'auteur néanmoins souligne l'importance de plusieurs exigences, qui semblent émerger comme règles possibles (ex. l'adoption des amendements par majorité qualifiée, la ratification par majorité qualifiée).

Une importante partie de l'ouvrage est consacrée aux dispositions de la Charte de l'O.N.U. S'il est vrai que la présence du veto permet de douter de l'efficacité des articles 108 et 109, il est également vrai que l'analyse de la pratique de cette institution prouve que, devant la pression constante des situations nouvelles des adaptations constitutionnelles se développent en dehors de la procédure expressément prévue.

Il en est ainsi de l'interprétation des dispositions (ex. la procédure de vote au Conseil de sécurité en cas d'abstention ou d'absence art. 27-3); des pouvoirs de l'Assemblée générale en matière de paix et de sécurité internationales; de son rôle dans la décolonisation; de la non-application de certains articles (art. 43 à 48 et 106) et encore de la conclusion d'accords supplémentaires.

Par l'analyse profonde et complète d'un aspect particulier de ce nouveau droit constitutionnel des organisations internationales, l'auteur prouve combien cette branche se développe de façon propice et sans parallélisme avec les règles du droit international inter-étatique classique.

Une liste bibliographique fort complète, des références rigoureuses, un style agréable et une présentation claire et logique augmentent encore la valeur de cet ouvrage, qui sera lu avec beaucoup d'intérêt par ceux qui s'intéressent à la vie et à l'avenir des organisations internationales.

B. De Schutter

Investissements étrangers et arbitrage entre Etats et personnes privées, La Convention B.I.R.D. du 18 mars 1965, Paris (Pedone), 1969, 196 p.

Les deux premières journées d'études de la Société française pour le droit international, créée en 1968, ont été une rencontre de qualité. Consacrées respectivement à l'affaire du *Torrey Canyon* au regard du droit international et à l'arbitrage entre Etats et personnes privées en matière d'investissements internationaux, elles ont d'emblée situé la Société française au premier plan des institutions scientifiques tendant à la promotion et au développement progressif du droit international.

Ce sont les résultats d'une de ces journées qui font l'objet du présent volume publié sous la couverture du « Centre de recherche sur le droit des marchés et des investissements internationaux » de la Faculté de droit et des sciences économiques de Dijon qui en avait d'ailleurs organisé les travaux, sous la direction du doyen Jacques Dehaussy.

Six rapporteurs ont analysé divers aspects de la Convention du 18 mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats conclue sous les auspices de la B.I.R.D.¹.

La compétence et la science des rapporteurs, tant académique que pratique, a permis de livrer aux lecteurs des documents critiques et des compléments d'information précieux sur cet instrument international dont il est encore difficile de préciser aujourd'hui quelles seront la portée et l'efficacité réelles.

Aux réflexions relatives à la compétence du Centre de conciliation et d'arbitrage créé par la Convention (MM. Paul Reuteur et Robert Kovar) — le rapport de ce dernier étant

¹ Sur ce sujet, voy. notre propre analyse de la Convention sous le titre « Le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements », *Revue de la Banque*, 1968, n° 3, pp. 223-258.

abondamment annoté — succède une étude des limitations conventionnelles apportées à la souveraineté des Etats (M. Lucien Siorat), tandis que MM. Pierre Lalive et Berthold Goldmann se penchent respectivement sur les aspects procéduraux de l'arbitrage entre un Etat et un investisseur étranger et sur le droit applicable en vertu de la Convention du 18 mars 1965.

Enfin, M. Aron Broches, conseiller juridique de la Banque mondiale, consacre son exposé à une technique qui, après de longues discussions, n'a pas été insérée dans le texte définitif : celle de la subrogation².

La question est de savoir si l'exclusion — par la Convention — de la compétence du Centre des différends opposant un Etat contractant à toute partie autre que le ressortissant d'un autre Etat contractant « couvre également les Etats (ou les organisations internationales) lorsqu'ils succèdent aux droits d'un investisseur après l'avoir indemnisé en exécution d'un accord de garantie ou d'assurance ». M. Broches analyse ce problème avec une grande lucidité (pp. 161-168).

Les différents rapports sont suivis d'un résumé des discussions qu'ils ont suscités. Celui-ci leur donne ainsi une dimension supplémentaire qui permet au lecteur de participer davantage aux travaux tels qu'ils se sont déroulés. Etant donné la qualité des participants, tant français qu'étrangers, professeurs d'universités et chercheurs, représentants d'organisations internationales (gouvernementales ou privées), pareil avantage est loin d'être mineur.

Et il n'est pas le seul : les textes des journées de Dijon sortent de presse moins d'un an après leur présentation. C'est une performance trop rare pour ne pas la signaler. Trop de colloques publient leurs actes avec un long retard qui les « datent » et en diminuent l'intérêt pratique. Le fait que le talent des rapporteurs, le dévouement des collaborateurs du doyen Dehaussy et une subvention de la Faculté de droit de Paris aient conjointement permis ce tour de force doit être souligné.

D'autre part, l'occasion aurait été belle d'annexer à l'ouvrage un essai de bibliographie de la Convention du 18 mars 1965. Jointe aux travaux, elle eût constitué un complément idéal pour poursuivre les investigations entreprises par les rapporteurs. Les organisateurs n'ont pas cru devoir procéder ainsi. Mais c'est là un défaut négligeable au regard de la qualité d'une publication qui est une contribution substantielle à l'étude d'une meilleure définition des relations réciproques entre les divers sujets du droit international et, dès lors, des frontières de deux disciplines en coexistence : le droit international privé et le droit international public.

Paul-F. Smets

² Dans la perspective de l'étude des travaux préparatoires de la Convention, ce rapport est particulièrement éclairant. Les travaux relatifs à l'origine et à l'élaboration de la Convention sont publiés *in extenso* par la Banque mondiale dans quatre volumes. Trois de ceux-ci sont déjà sortis de presse.

VERZIJL, Dr. J.H.W., *International Law in Historical Perspective*, Volume I : *General Subjects*, XII, 576 p.; Volume II : *The Subjects of International Law*, 608 p., Leyden (Sijthoff), 1968-1969, (*Nova et vetera Juris Gentium*, série A, n° 4).

Contenu : Avec l'*International Law in Historical Perspective*, le professeur Verzijl nous offre à la fois un manuel de droit international et une synthèse de l'enseignement qu'il prodigua longtemps dans les universités néerlandaises, de ses multiples recherches et de son expérience de praticien du droit international. Cet ouvrage, dit-il, doit justifier la confiance que lui a accordée l'Université d'Utrecht lorsqu'elle mit à sa disposition, il y a de nombreuses

années, un Institut de recherches juridiques et historiques. La lecture des deux premiers volumes du traité nous permet d'affirmer, dès à présent, que le professeur Verzijl a situé son enseignement à un niveau qui fait honneur à l'Université hollandaise.

Le traité comprendra neuf parties : I. General Subjects; II. The Subjects of International Law; III. State Territory; IV. The High Seas and other Stateless Domains; V. Nationality and other Matters relating to Individuals; VI. International Juridical Facts and Acts, in particular Treaties, and International Delinquencies; VII. Disputes and Adjudication; IX. War and Neutrality.

Le premier volume étudie les concepts généraux du droit des gens. M. Verzijl aborde (pp. 1-345) les sujets qu'on attend : les sources, les relations du droit interne et du droit international, l'usage de la force, le principe *pacta sunt servanda*, la souveraineté de l'Etat, l'effectivité opposée à la légalité, l'unité ou la diversité du droit des gens, l'égalité, l'acte d'Etat, l'abus de droits, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la doctrine, les règles d'interprétation. Pour chacun de ces sujets, après avoir, si nécessaire, retracé un bref historique (par exemple l'origine du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et ses applications dans le passé), M. Verzijl expose avec concision et clarté les thèses de la doctrine et enfin sa propre conception.

La description de l'ordre international actuel (pp. 348-359) clôt ce magistral tour d'horizon et forme, en quelque sorte, le lien avec ce qui suit (pp. 360 à fin), à savoir les chapitres qui montrent dans quelle mesure la structure des sociétés et les événements historiques ont déterminé les différents stades de l'évolution du droit international. M. Verzijl termine son ouvrage par un panorama des développements politico-légaux pendant l'entre-deux-guerres. S'il ne poursuit pas son exposé au-delà du traité de Munich (1938), c'est, dit-il dans sa conclusion, qu'il n'éprouve aucune sympathie pour l'O.N.U. qui, sous le couvert de buts et de principes élevés, est en fait guidée par l'opportunisme et soumise à la pression des intérêts politiques. Il souhaite que, dans un proche avenir, elle soit remplacée par une institution qui assurera la paix mondiale par le respect du droit international.

Le second volume est consacré aux sujets du droit international. Fidèle à sa conception historique du travail, M. Verzijl examine d'abord les entités ou les individus qui ne possèdent plus de nos jours la personnalité internationale mais en jouirent dans le passé, à savoir le Pape ou l'Etat pontifical, quelques évêques, archevêques ou abbayes séculaires, les ordres militaires, les ligues de cités, les compagnies à charte, des conciles de l'Eglise comme ceux de Bâle ou de Constance.

Abordant l'époque contemporaine, l'auteur constate que plusieurs « sujets » ne connaissent qu'une existence éphémère : il s'agit d'une part de certaines entités constituées par traités, tels les villes libres de Dantzig (1920) et de Trieste (1947) et l'Etat d'Arménie (1920); d'autre part, d'Etats fantoches comme le Mandchukuo, le protectorat de Bohême et Moravie ou la pléiade d'Etats créés par Napoléon.

Quels sont aujourd'hui les sujets reconnus du droit international ?

M. Verzijl commence par le « sujet » traditionnel, l'Etat souverain dont il étudie successivement la naissance, les vicissitudes et l'extinction. Il envisage ensuite les problèmes spécifiques aux unions d'Etats et évoque les personnes exceptionnelles ou uniques du droit international (le Pape, les belligérants, la S.D.N., l'O.N.U., les cités ou territoires libres, les Etats divisés). Dans un chapitre suivant, il traite des limitations apportées à la souveraineté, notamment la démilitarisation et la neutralité permanente, et des entités non souveraines investies d'une certaine personnalité internationale, c'est-à-dire, les Etats vassaux, les protectorats, les membres d'une fédération et les Etats sous mandat. Pour terminer, il expose en quelques pages denses les questions essentielles que soulève la reconnaissance.

Index : Un index des matières.

Valeur des références et bibliographie : On ne trouvera aucune bibliographie en fin de volume ou de chapitre : selon son inspiration, l'auteur renvoie en note ou dans le courant

du texte à quelques ouvrages relatifs au sujet évoqué. De même que l'information bibliographique, les références sont données, au hasard, dans les notes ou à l'intérieur de l'exposé ce qui alourdit quelque peu la présentation.

Remarques d'ordre général. Au départ, l'*International Law in Historical Perspective* devait présenter, en version anglaise, les principales monographies publiées par le professeur Verzijl en néerlandais, en français, en allemand et en anglais. A cette conception, l'auteur a préféré un traité qui englobât ses travaux dans un exposé systématique. C'est ainsi que le premier volume est composé, pour plus de la moitié, d'études déjà éditées, augmentées de notes qui rectifient ou complètent le texte primitif. Il n'y a donc pas d'homogénéité de ton, les chapitres qui reproduisent des conférences ou des allocutions de M. Verzijl alternant avec des exposés plus denses. De la nécessité de reprendre *in extenso* des publications antérieures, résultent des déséquilibres apparents dans la construction de l'ouvrage. Par exemple, alors que trente-cinq pages à peine sont consacrées à l'Etat et à la notion de souveraineté, près de cent pages se rapportent aux interférences du droit interne et du droit international, parmi lesquelles quarante exposent les relations existant entre les traités et le droit municipal des Pays-Bas et quarante autres les décisions des Cours néerlandaises dans le domaine du droit des gens. Le second volume, cependant, ne contient que très peu d'anciennes publications.

En outre, les vues personnelles de M. Verzijl entraînent la réduction, parfois considérable, de certaines parties. On constatera notamment que l'auteur ne traite pas des différents modes d'interprétation, lacune dont il s'explique : tout en reconnaissant que le sujet pourrait donner matière à un chapitre spécial, il pense que l'on ne peut interpréter qu'à partir du moment où il y a formulation écrite et que, dès l'instant où le texte existe, celui-ci porte un sens en soi, sans qu'il soit nécessaire de s'interroger sur l'intention de l'auteur ou des auteurs. Ce que l'on appelle généralement « interprétation » d'une règle de droit international n'est, en définitive, que le processus d'examen qui permet d'appliquer la règle à tel ou tel cas spécifique.

Néanmoins, les deux premiers volumes du traité de M. Verzijl constituent d'excellents ouvrages, personnels, clairs, de lecture agréable.

Martine Delsemme

Report of the Review Committee on Overseas Representation 1968-1969, Chairman : Sir Val Duncan, London (H.M.S.O.), 1969, 303 p., Bijlage At/mQ.

Verslag.

Het Comité geplaatst onder het voorzitterschap van Sir Val Duncan was er speciaal met belast de doelmatigheid van de Britse vertegenwoordiging in het buitenland na te gaan. In 1964 had het Comité Plowden verslag uitgebracht over de Britse buitenlandse diensten met als hoofddoel de problemen in verband met de structuur ervan te onderzoeken. (Zie recensie *R.B.D.I.*, 1965/2, p. 548.) Het opzet thans is dus anders.

Men is uitgegaan van de nuchtere vaststelling dat het Verenigd Koninkrijk een grote mogendheid is maar van tweede rangsorde. Een belangrijk feit — en het betekent een ware breuk in het Brits buitenlands beleid — is de beslissing geweest om het militair apparaat ten Oosten van Suez terug te trekken. Aan de andere kant is er de kandidatuur van het Verenigd Koninkrijk om opgenomen te worden in de E.E.G. en *last but not least* de sinds jaren durende crisis inzake betalings- en handelsbalans.

Het spreekt vanzelf dat, indien men met deze fundamentele gewijzigde toestanden geen rekening zou houden met betrekking tot de organisatie van de Britse diplomatieke en consulaire vertegenwoordiging in het buitenland, deze vertegenwoordiging een onaangepast

werktuig zou zijn. Financiële aspecten komen daarbij ook te pas : De Britse vertegenwoordiging in het buitenland slorpt weliswaar slechts 1 % van het totaal van de Britse Staatsuitgaven op, maar ze is een grote verbruikster van buitenlandse deviezen.

Kortom, het komt er op aan over een diplomatieke en consulaire apparaat te beschikken wars van alle imperiale strevingen van vroeger. Niet dat de buitenlandse politiek moet worden veronachtzaamd, integendeel er is een prioriteit : het handhaven van de veiligheid van het Verenigd Koninkrijk. Zo zou het absurd zijn b.v. dat in het midden van een crisis om Berlijn die toevalligerwijze zou samenvallen met een Britse week in de Bondsrepubliek, de ambassadeur en zijn staf zich meer bezorgd zouden maken om deze laatste manifestatie. Dit belet niet dat de voor de Britten traditionele diplomatie heeft afgedaan en de handelstaken de hoofdbrok zullen zijn van de dag-in-dag-uit betrekkingen van het Verenigd Koninkrijk met de andere landen.

Het is het Comité Duncan opgevallen dat een nieuwe aanpak op dit terrein van doen is : het werk van de handelsecties komt te veel naar voor als het behandelen of afwikkelen van een reeks gevallen zonder verband met elkaar en getuigt niet van voldoende exportstrategie. Aldus ontbrak het aan systematische inspanningen na de devaluatie van het pond in november 1967 om planmatig de voordelen spruitende uit de nieuwe wisselpariteiten te baat te nemen.

Het Comité stelt voor een structurele indeling van de landen in vier categorieën. Het gebied waar de Britse economische belangen het meest geconcentreerd zijn (West-Europa, Canada, Verenigde Staten), bepaalde overzeese landen die speciaal van interesse zijn voor het Verenigd Koninkrijk op handelsvlak (Australië, Zuid-Afrika, Nieuw-Zeeland, Japan), de landen met Communistisch regime en ten slotte de rest van de wereld. Het onderscheid heeft zijn belang in die zin dat in de eerste twee categorieën van landen hoe langer hoe meer het accent zal worden gelegd op werk op eigen initiatief van de handelsectie zonder dat zal gewacht worden naar de aanvraag van een exporteur. Eens te meer wordt de nadruk gelegd — het Comité Plowden had reeds een lans gebroken in die zin — op een grotere selectiviteit in het prospectie- en het promotiewerk, opdat dit meer op het verwezenlijken van het doel zou worden afgestemd. Terloops is het interessant te noteren dat indien in het Verenigd Koninkrijk ongeveer 25.000 ondernemingen aan export doen, 9 % van de export verwezenlijkt wordt door slechts 3 firma's, 18 % door 10 firma's, 30 % door 30 firma's, 50 % door 120 firma's.

Er worden in het verslag tal van suggesties gedaan o.m. het verlengen van het verblijf van diplomaten in bepaalde posten, een grotere specialisatie in het handelswerk, een mogelijke uitwisseling van krachten tussen industrie en diplomatie, een beroep doen op ter plaatse aan te werven staf personeel, enz.

Indien de zwaartekracht dient gelegd — en in sommige gevallen dient verlegd — op de taken in verband met de economische betrekkingen tussen het Verenigd Koninkrijk en het land waar de diplomatieke zending of consulaire post bedrijvig is, kan dat ook slechts indien deze wordt ontlast van een hele hoop van ambtsbezigheden, meestal op het consulaire vlak, die ofwel als een onderwets verschijnsel voorkomen, zoals sommige regelingen terzake van de scheepswezen, ofwel vatbaar zijn voor een meer accurate behandeling, zoals terzake van de passen.

Ten slotte heeft het Comité Duncan ook een open oog voor bepaalde activiteiten die, had het woord geen reukje, onder het motto « propaganda » zouden kunnen worden geranscht : *British Information Services; BBC External Broadcasting Services, British Council.*

Het verslag wordt aangevuld met een reeks van bijlagen die o.m. inlichtingen bezorgen omtrent uitgaven die in verband staan met het in stand houden van een net van diplomatieke zendingen en consulaire posten in het buitenland.

Algemene opmerkingen.

Het verslag Duncan legt getuigenis af van een grote moed door te poneren dat het Verenigd Koninkrijk de conclusies van zijn teruggang van imperiale mogendheid naar een belangrijke mogendheid van tweede rang op het vlak van zijn diplomatieke zendingen en consulaire posten moet doortrekken. In feite heeft het terugtrekken van de Britse troepen naar het Westen van Suez een parallel met het terugtrekken van de Britse diplomaten uit bepaalde sferen waar zij vroeger ook politiek zeer actief waren.

Ook op een ander punt is er moed nodig geweest. *Primum vivere!* Het Verenigd Koninkrijk had een industrie en een handel wel aangepast aan de behoeften van een grote koloniale mogendheid, maar het koloniale tijdperk is nu afgesloten. Thans is er in het Verenigd Koninkrijk een reconversie van industrie en handel aan de gang, waarbij ook rekening wordt gehouden met het perspectief van een toetreding tot de E.E.G. Insgelijks uit deze vaststelling maakt men de nodige afleidingen, in die zin dat het merendeel van de personen werkzaam in de diplomatieke zendingen en consulaire posten voortaan moeten worden ingezet voor de verdediging van de Britse economische belangen.

R. Venneman

NATIONS UNIES, *Annuaire juridique* 1964, New York, 1966, n° de vente, 66.V.4, 348 p., et 1965, New York, 1968, n° de vente, F.67V.3, 341 p.

Contenu : Etant donné le développement considérable du droit international contemporain par l'action des divers organes des Nations Unies, l'*Annuaire juridique* de l'O.N.U. qui a pour objet de rassembler les documents de caractère juridique se rapportant à l'Organisation et aux institutions intergouvernementales qui lui sont reliées, ne peut qu'être particulièrement bienvenu.

On ne peut ici citer qu'un peu arbitrairement quelques documents reproduits dans certains chapitres de ces annuaires.

Chapitre premier : textes législatifs concernant le statut juridique de l'O.N.U. et des institutions intergouvernementales qui lui sont reliées (que ci-dessous nous appellerons pour plus de commodité : les Nations Unies).

Chapitre II : dispositions conventionnelles concernant le statut juridique des Nations Unies.

On notera comme présentant un intérêt particulier l'échange de lettres constituant un accord entre l'O.N.U. et Chypre sur le statut de l'UNFICYP du 31 mars 1964 et des accords Spaak-U. Thant du 20 février 1965.

Le *chapitre III* reproduit les décisions, recommandations et rapports de caractère juridique des Nations Unies.

Notons : le Rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, l'Aide-mémoire concernant certaines questions relatives au rôle et au fonctionnement de l'UNFICYP et le règlement de la Force, la Résolution 2106 (XX) de l'Assemblée générale adoptant le projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou la résolution 2131 (XX) sur l'intervention.

Le *chapitre IV* donne le texte des traités relatifs au droit international conclus sous les auspices des Nations Unies et le *chapitre V* celui des décisions du tribunal administratif de l'O.N.U. et du tribunal administratif de l'O.I.T.

Le *chapitre V*, le plus original, rassemble un choix d'avis juridiques des secrétariats des Nations Unies. Ces avis portent le plus souvent sur la compétence, le statut ou les privilèges et immunités des Nations Unies, de leurs fonctionnaires et des représentants permanents des Etats membres ainsi que sur des questions relatives au droit des traités.

Mentionnons par exemple deux avis sur la position du Luxembourg à l'égard des accords internationaux sur le café de 1962 et sur l'huile d'olive de 1963, étant donné l'accord d'Union économique belgo-luxembourgeois.

Le *chapitre VII* est relatif aux décisions des tribunaux internationaux concernant les Nations Unies, le *chapitre VIII* des tribunaux nationaux.

Le *chapitre IX* offre un répertoire systématique des documents officiels publiés par les Nations Unies et ayant un intérêt juridique, le *chapitre X* la bibliographie de tous les ouvrages et articles parus pendant l'année sur les Nations Unies.

En tous points, il s'agit d'ouvrages clairs, faits avec soin et présentant sous forme ramassée les informations juridiques qu'il est indispensable de connaître au sujet des Nations Unies.

Jean J.A. Salmon

Répertoire des décisions et des documents de la procédure écrite et orale de la Cour permanente de Justice internationale et de la Cour internationale de Justice, publié sous la direction de Paul GUGGENHEIM, série I, C.P.J.I., 1922-1945 :

— vol. I : « Droit international et droit interne », par MAREK, K., Genève (Droz), 1961, 1.016 p.

— vol. II : « Les sources du droit international », par MAREK, K., FURER, H.P. et MARTIN, A., Genève, 1967, 1.288 p.

Contenu : Le répertoire que dirige le professeur Paul Guggenheim a ceci d'original qu'il ne se contente pas de classer de manière systématique les prises de position diverses de la C.P.J.I. dans ses avis et arrêts, ou opinions dissidentes. Un tel travail avait déjà été fait par les *Fontes juris gentium* ou le Répertoire de Hambro. Le répertoire analysé ici ajoute de très nombreux textes choisis dans les pièces de la procédure écrite ou orale. Cette façon de procéder comporte d'autant plus d'intérêt qu'il s'agit là d'un domaine fort peu exploré et généralement peu utilisé du fait de l'absence de tout index relatif à la série C des travaux de la C.P.J.I.

Il s'agissait là d'une lacune qu'il convenait pour plusieurs raisons de combler : tout d'abord les opinions exprimées par les conseils ou agents devant la Cour l'ont souvent été par de très grandes autorités de la science du droit international dont plusieurs devaient ultérieurement se retrouver au siège de la Cour. Qu'on pense à Jules Basdevant ou Charles De Visscher. Ensuite, ces opinions ont pour effet d'éclairer très souvent d'un jour particulier la décision proprement dite de la Cour.

Les *dicta* de la Cour étant présentés après les extraits pertinents des exposés des deux parties, on saisit bien mieux la portée des règles telles qu'elles sont finalement formulées par la Cour.

La méthode adoptée pour cette collection est de consacrer chaque volume à une grande question du droit international tel qu'elle apparaît dans la pratique de la C.P.J.I. Le volume 1 est consacré au problème des rapports entre le droit international et le droit interne; le volume 2 est consacré aux sources du droit international. D'autres grands sujets sont prévus à l'épuisement desquels la collection abordera dans le même ordre les mêmes sujets pour la Cour internationale de Justice.

Le *volume premier* rassemble tout d'abord des extraits au sujet des rapports systématiques entre le droit international et le droit interne. On y relèvera en particulier :

— le chapitre relatif à l'exécution des règles du droit international en droit interne où s'affirment les principes que l'Etat a l'obligation d'adapter son droit interne à ses engage-

ments internationaux et d'exécuter ses obligations quels que soient les obstacles de son droit interne ainsi que

- le chapitre relatif au renvoi effectué par le droit international au droit interne (le juge ne renvoie que rarement au droit interne, lorsqu'il s'agit d'interpréter une norme similaire aux normes de droit interne mais dont la source se trouve dans un traité).

La plus grande partie du volume est cependant consacrée au rôle du juge international à l'égard du droit interne. Les développements donnés à la question illustrent l'idée que ce rôle est très complexe et qu'il ne se laisse pas enfermer dans les formules simplistes que l'on présente parfois à ce sujet.

La C.P.J.I. n'examine le droit interne que pour exercer une des fonctions suivantes :

a) Vérifier sa conformité au droit international. Elle le fait sans complexe et en pleine souveraineté à l'égard de *tous* les actes juridiques internes : législatifs, administratifs, judiciaires ou de droit privé;

b) En tant que question préalable ou préliminaire à la solution du problème de droit international dont elle est saisie. Ici la Cour agit avec prudence et réserve. Elle évite avec soin de s'opposer sans raison impérieuse aux organes suprêmes de l'Etat et notamment à la jurisprudence des tribunaux. Ainsi dans l'affaire *Mavrommatis*, la Cour déclare qu'elle s'occupe de la validité des concessions en droit interne « seulement comme d'une question préalable, non pas comme d'un point de droit rentrant, de par sa nature intrinsèque, dans la juridiction propre de la Cour »;

c) En vue de l'appliquer pour trancher le litige international. Ces cas sont très rares. Il faut que les parties aient conféré sans ambiguïté compétence à la Cour pour le faire, comme dans l'affaire des *emprunts serbes et brésiliens*. Cette application soulève de délicats problèmes notamment celui de la reconnaissance par la Cour de ce droit.

Le *volume deuxième* traite des sources du droit international ou, plus exactement, de celles qu'énumère l'article 38 du statut.

Sont ainsi successivement abordés :

— Les rapports entre les sources : qui font apparaître que les parties comme la Cour ont toujours donné la préférence aux traités par rapport aux autres sources.

— Les traités : parmi les développements intéressants, on retrouve au passage le problème de l'existence d'un lien conventionnel découlant de la fameuse déclaration Ihlen, l'analyse du contenu du *pactum de contrahendo*, la question de l'effet des traités à l'égard des tiers, la clause *rebus sic stantibus* et son application dans l'affaire oubliée du *traité sino-belge*.

— La coutume: l'affaire du *Lotus* domine toute cette partie notamment en ce qui concerne la preuve de la coutume.

— Les principes généraux du droit : l'étude de la procédure devant la Cour fait apparaître de manière non équivoque que les principes en question sont ceux qui existent *in foro domestico* dont l'applicabilité en droit international est reconnue ou réclamée. On est frappé de la fréquence de l'usage fait par les parties de cette source. Pour sa part, la Cour, si elle n'a jamais fait de référence expresse à l'article 38, § 3, a cependant retenu et appliqué certains principes invoqués par les parties. Il est d'ailleurs intéressant, en comparant les propositions des parties à l'attitude de la Cour, combien cette dernière se montre prudente à l'égard de cette source.

Quelques extraits relatifs à la jurisprudence, la doctrine et l'équité closent l'ouvrage.

Les volumes comportent plusieurs index : des noms de plaideurs cités et des matières, des bibliographies d'ouvrages sur l'objet du volume et une table des cas traités.

Remarques d'ordre général : Il convient donc de féliciter l'équipe de l'Institut universitaire

des Hautes Etudes internationales de Genève qui, par cette collection de qualité, nous prouve une fois de plus à un moment où les travaux récents de la Cour de La Haye font l'objet de réticences et de critiques l'importance que ceux-ci ont pu représenter dans le passé pour l'évolution du droit international.

Jean J.A. Salmon

Decisions of the International Court of Justice, A Digest by J.J.G. SYTAUW, Foreword by H.F. Van Panhuys, 2nd Ed, Leyden (Sijhoff), 1969, 280 p.

Contenu : La première édition de ce petit ouvrage paraissait en 1962. On connaît le propos que l'auteur s'était formé : donner, à l'intention surtout des étudiants, un bref résumé des affaires dont la Cour de Justice internationale a été saisie. L'ouvrage est en conséquence divisé en trois parties : les affaires contentieuses ayant donné lieu à des arrêts, les affaires contentieuses qui ont été retirées du rôle et les avis consultatifs.

Pour chaque affaire, il est clairement indiqué :

- le nom des parties et
- la composition de la Cour
- ainsi que de brefs résumés sur
- le fondement juridique de la compétence de la Cour (sur base de l'article 36, § 1 ou § 2 de la Cour);
- les faits;
- les principales questions à trancher (pour les arrêts et avis consultatifs) ou les réclamations unilatérales (pour les affaires retirées du rôle);
- l'arrêt ou l'avis consultatif ou les résultats des affaires retirées du rôle.

Les notes relatives à chaque affaire se terminent par une liste des principales dates de la procédure, les références aux publications de la Cour et une bibliographie.

Une première annexe donne sous forme de tableau l'évolution de la composition de la Cour de manière à faire apparaître la distribution géographique. Une seconde annexe reproduit une sélection d'articles du Pacte de la S.D.N., de la Charte de l'O.N.U., du Statut et du Règlement de la Cour.

L'ouvrage comprend enfin plusieurs index : par matières et par affaires et liste d'abréviations.

En tous points un petit ouvrage de référence commode et maniable pour tous ceux qui souhaitent un résumé des données essentielles d'une affaire traitée par la Cour. Particulièrement utile pour les étudiants, mais devrait alors exister aussi en langue française.

Jean J.A. Salmon

Pacifisme et internationalisme (xvii^e-xx^e siècles), Textes choisis et présentés par Marcel MERLE, Paris (Armand Colin), 1966, 360 p. (Collection U).

Pour Marcel Merle, du point de vue de l'histoire des idées politiques, « l'internationalisme n'est qu'une des versions possibles du pacifisme. Il existe différents types de pacifisme : la paix par la vertu, la paix par le droit, la paix par la politique, la paix par le progrès, la paix par la révolution et la paix par l'équilibre. Sous l'Ancien Régime, on distingue cinq tendances principales : les théoriciens du droit naturel qui tentent de moraliser les rapports internationaux, les utopistes qui, sous le voile de la fiction littéraire, critiquent le présent et préconisent des remèdes pour établir une société idéale, les moralistes qui estiment qu'il faut rétablir la vertu pour assurer la paix, les utilitaristes qui pensent que la disparition

des conflits coïncide avec l'intérêt des sociétés et les théoriciens de l'équilibre qui voient dans la réalisation d'un équilibre de forces un facteur de stabilité. Les révolutionnaires élaborent une théorie nouvelle selon laquelle il faut exporter, au besoin par la force, un ordre nouveau dont le triomphe consacrera la fin des tyrannies et des guerres.

Au XIX^e siècle, les théoriciens du droit naturel perdent de leur audience: seul Taparelli profite des leçons de la sociologie naissante pour faire une large place à l'analyse des réalités. La révolution industrielle et le scientisme fondent l'espoir d'un ordre pacifique sur le progrès spontané de la société. L'idéologie révolutionnaire veut réaliser à la fois le triomphe de la démocratie et celui du principe des nationalités. Le moralisme, contaminé par le courant romantique, prône le culte de l'humanité et exalte la fraternité des peuples. Le fédéralisme veut aménager les compétences entre les collectivités territoriales. Le socialisme, enfin, recherche la paix dans l'abolition des conflits de classe par la révolution sociale.

Au XX^e siècle, l'idéalisme juridique préconise « la paix par le droit mondial ». Le communisme oscille entre la thèse de la légitimité de la guerre révolutionnaire et celle de la coexistence pacifique. Le fédéralisme s'efforce de réaliser l'intégration européenne qui n'est, toutefois, qu'une solution régionaliste. Le moralisme proscriit le recours à la force en prônant la pratique de la non-violence. Le pacifisme chrétien, enfin, entend soumettre progressivement l'activité des Etats à une réglementation commune.

Ce volume est avant tout un recueil de textes classés en quatre rubriques : l'Ancien Régime; la période révolutionnaire; le XIX^e siècle; le XX^e siècle.

L'ouvrage est nanti d'un index des noms propres.

Une bibliographie sommaire donne les ouvrages de base où le lecteur trouvera une histoire détaillée des mouvements et des grands courants relatifs au pacifisme et à l'internationalisme.

Le style est brillant, le plan clair et la présentation aérée. L'immensité du sujet a contraint l'auteur à commencer son étude au XVII^e siècle et à exclure délibérément dans la période considérée les théories qui prétendent ne fonder l'ordre que sur la force. Marcel Merle est, toutefois, parvenu à représenter toutes les tendances qui se sont affrontées à l'intérieur des courants pacifiste et internationaliste. Il a ainsi réussi à donner, malgré la diversité des solutions présentées au problème fondamental de la paix et de la guerre, une remarquable vue d'ensemble qui permettra d'apprécier à leur juste valeur les théories pacifistes et internationalistes dans l'histoire générale des idées.

Pierre Salmon

L'anticolonialisme européen de Las Casas à Marx, Textes choisis et présentés par Marcel MERLE, Paris (Armand Colin), 1969, 400 p. (Collection U).

Marcel Merle remonte aux origines de l'aventure coloniale pour identifier les grands courants de pensée qui l'ont favorisée ou qui s'y sont opposés. Il étudie d'abord la crise de conscience initiale à partir du moment où Las Casas remet en cause non seulement les modalités mais encore le fondement même du régime colonial : la conquête ne fonde aucun droit à la colonisation et sa seule justification réside dans la mission de conversion des indigènes confiée aux Espagnols. Sous l'influence de plusieurs théologiens, la papauté s'efforce d'humaniser le régime colonial et de se désolidariser des entreprises impérialistes. Au XVII^e siècle, le triomphe du mercantilisme stimule la compétition coloniale entre les grands Etats européens. Au XVIII^e siècle, la reconnaissance de l'anticolonialisme se base à la fois sur la thèse idéaliste qui dénonce les abus de la colonisation et sur la thèse utilitariste qui redoute le dépeuplement de la métropole et le caractère déficitaire de l'entreprise coloniale. Sous la Révolution, le bouillonnement des idées jette plus de confusion que de clarté. Toutefois, la solution de l'assimilation tient lieu de panacée : on tend donc à intégrer les colonies dans le cadre du régime juridique de la métropole. Au XIX^e siècle, les doctrinaires du libéralisme économique attaquent le régime colonial. Le gouvernement britannique,

tout en poursuivant une politique d'expansion impérialiste, s'engage dans la voie de la décolonisation en accordant au Canada l'autonomie interne (1867). En France, si les libéraux finissent par obtenir l'abolition de l'esclavage, ils ne mettent pas en cause le principe même de la colonisation et s'efforcent de le justifier par le thème de la « mission civilisatrice ». Le principe de rentabilité continue à tenir la première place dans l'argumentation des libéraux anticolonialistes. L'avènement du marxisme fait surgir une nouvelle forme de contestation du colonialisme. Marx voit dans le régime colonial un exemple caractéristique de l'exploitation capitaliste, mais le considère comme une étape nécessaire en vue de la transformation de l'univers. En effet, en introduisant de nouveaux modes de production, le capitalisme détruit les structures sociales archaïques des peuples colonisés et aboutit à y créer un système économique fondé sur l'exploitation de l'homme par l'homme qui réalise les conditions nécessaires de la révolution universelle.

Ce recueil de textes s'arrête à 1870 avant le triomphe de l'impérialisme et le partage du monde entre les grandes puissances. En conclusion, Marcel Merle constate, contrairement à la thèse marxiste du caractère déterminant du facteur économique la diversité — et même souvent l'irréductibilité — des courants anticolonialistes européens.

Ce volume est avant tout un recueil de textes classés en quatre rubriques : la crise de conscience initiale; la convergence des thèses anticolonialistes ; la confusion des idées sous la Révolution ; le reclassement des opinions au XIX^e siècle.

On trouve un index des noms d'auteurs avec renvois à la fois au texte de la présentation et aux extraits d'œuvres citées.

Outre le recours direct aux textes cités dans l'ouvrage, on dispose d'indications bibliographiques concernant l'anticolonialisme européen sur lequel les études d'ensemble sont d'ailleurs très rares.

Le style est excellent, le plan clair et la présentation aérée. Marcel Merle, qui a centré son étude sur l'anticolonialisme en France avec de nombreuses références au cas de la Grande-Bretagne, ne prétend pas épuiser toutes les données du problème mais parvient à établir que « la colonisation portait en elle le germe de sa propre destruction ». Souhaitons que cet excellent recueil, destiné à rendre les plus grands services, soit prochainement suivi d'un deuxième livre retraçant le mouvement d'idées provoqué de 1870 à 1960 par l'ultime vague de l'expansionnisme européen.

Pierre Salmon

Journal des tribunaux, numéro spécial sur les droits de l'homme, 83^e année, n° 4636, 30 novembre 1968, Bruxelles (Larcier).

L'année 1968, constituée par les Nations Unies en Année internationale des droits de l'homme, a vu proliférer les manifestations solennelles, les cérémonies propitiatoires et les publications commémoratives de la célèbre Déclaration de 1948.

Ces célébrations aux fortunes diverses ont eu le mérite, à tout le moins, de mettre en lumière d'éclatante façon le divorce existant entre les textes et la réalité vécue.

C'est l'impression qui se dégage notamment de la lecture du numéro spécial de novembre 1968 que le *Journal des Tribunaux* a consacré à l'anniversaire de la Déclaration des droits de l'homme.

On y trouve d'excellentes études qui abordent avec une grande honnêteté d'esprit et une humilité sincère des aspects importants de la lutte entreprise par les juristes pour assurer la réalisation concrète mais fragmentaire de certains droits de l'homme.

Le sommaire du *Journal des Tribunaux* est significatif à cet égard. On trouve en effet les contributions de : W.J. Ganshof van der Meersch : L'ordre public et les droits de l'homme; P. Mertens : Pour une justice pénale internationale; P. Pierson-Mathy : L'Afrique du Sud

et les droits de l'homme; M. Ernst-Henrion : Les Nations Unies et la condition de la femme; John Humphrey, Les Nations Unies et la protection des minorités; P. Struyé : Le problème des minorités; M. Cornil : L'observateur judiciaire; G. Aronstein : L'action d'une ligue des droits de l'homme - bilan et perspectives; J. Basyn : Les droits de l'homme - quelques souvenirs; J. Wolf : L'action de la Belgique à l'O.N.U. dans le domaine des droits de l'homme; E. Muller-Rappart : Quinze ans d'application de la Convention européenne des droits de l'homme; J. Velu : L'application et l'interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme dans la jurisprudence belge; C. Pichault : La condition des immigrés en Belgique; A. Lagasse : Le droit de parler sa langue; M. De Kock : Les libertés linguistiques : point de vue flamand (Entretien); Ph. Delhaye : Points de vue catholiques sur les droits de l'homme; R. Lallemand : Les droits de l'homme - discours sur le peu de réalité.

Ces études rappellent l'existence de violations, quasi permanentes et collectives des droits fondamentaux, perpétrées par des Etats puissants et tolérées par la Communauté internationale. Leur lecture nous amène à conclure, comme le fait R. Lallemand, par un discours sur le peu de réalité des droits de l'homme.

Pourtant, qu'il me soit permis de privilégier une de ces études et d'en faire ici le compte rendu. Il s'agit de la contribution du procureur général près de la Cour de Cassation, W.J. Ganshof van der Meersch sur « L'ordre public et les droits de l'homme ».

Mon choix n'est pas arbitraire : il correspond à une préoccupation et à une réflexion personnelles qui rejoignent, je le pense, celles de très nombreux juristes.

L'observation de la Communauté internationale révèle la complexité et l'abondance d'organisations à vocation universelle, régionale ou spécialisée; la diversité des compétences institutionnelles de ces sociétés dont certaines s'affirment même comme étant supranationales; la profusion extraordinairement variée de textes du droit international : Déclarations - Chartes - Conventions - Traités - Recommandations - Résolutions - Accords, etc... Ces instruments, dans la seule matière qui nous occupe — (celle des droits de l'homme) définissent et reconnaissent des principes, garantissent des droits objectifs ou subjectifs, positifs ou négatifs — ils engagent la Communauté internationale dont ils émanent dans la mesure où les bases juridiques fondamentales qu'ils fixent constituent l'*ordre international public* des sociétés contemporaines.

La remarquable étude du procureur général Ganshof van der Meersch nous force à poser brutalement la question.

Les instruments du droit international dans la matière des droits de l'homme resteront-ils toujours des formules gratuites et dénuées d'efficacité? Ou bien constituent-ils un *ordre public universel* destiné non seulement à être respecté par les Etats, dans la sphère du droit international, mais pénétrant également dans celle du droit interne, où le législateur, le juge, les particuliers, lui seront soumis.

Si l'ordre public international imprègne et commande la notion d'ordre public en droit interne, la primauté du droit et des droits de l'homme en particulier pourra s'accomplir dans la société contemporaine. Sinon, les textes resteront lettre morte.

La démonstration à laquelle se livre le procureur général Ganshof van der Meersch ouvre la voie à un champ nouveau de réflexions dans ce domaine.

Après avoir rappelé le caractère évolutif de la notion d'ordre public en droit interne, le procureur général a rassemblé les principales définitions doctrinales de ce « cheval rétif ». Elles mettent l'accent sur des éléments communs et fondamentaux : à savoir que l'ordre public fixe dans le droit privé les bases juridiques fondamentales, sur lesquelles repose l'ordre social, politique, ou économique de la société dans un Etat déterminé.

L'ordre public exprime la suprématie de la société sur l'individu. Il limite l'autonomie de la volonté lorsque certaines initiatives individuelles en forme de contrats risquent de le menacer.

En droit interne, la mesure et la nature de l'ordre public varient. Il a des exigences différentes selon les branches du droit où il intervient. L'ordre public régit de manière absolue le droit pénal où tout est règle impérative ou prohibitive. Il régit le droit public, le droit administratif, le droit fiscal. Il domine le droit social. Il est familial. Il est professionnel.

Plusieurs auteurs, comme M. Malaurie, s'accordent pour dire qu'il n'y a pas d'ordre public, il n'y a que « des matières qui intéressent l'ordre public ».

Les règles d'ordre public puisent dans l'intérêt essentiel qu'elles expriment et protègent, la justification de leur force obligatoire en droit interne.

Leur observation est une condition de la validité des contrats et des autres actes juridiques qu'elles régissent. Les tribunaux doivent les appliquer, même d'office. Les parties peuvent s'en prévaloir en tout état de cause. Une matière d'ordre public ne saurait, à peine de nullité, faire l'objet d'une convention, d'un compromis, d'une renonciation. Les règles d'ordre public sont sanctionnées par la nullité et celle-ci ne peut s'effacer par la volonté des parties.

Certes, le Procureur général nous rappelle que l'ordre public a pour source principale la loi. Son champ s'étend par l'action du législateur. « Parce qu'il est fait d'opportunité politique et sociale, l'ordre public s'inspire des préoccupations d'un moment, d'un intérêt de l'Etat, variable par nature, il est un élément juridique instable. Le développement de cet ordre public législatif tend à donner, observe M. Malaurie, à l'ordre public une nature révolutionnaire, amoral, positive, réglementaire et dynamique¹. »

Mais l'ordre public n'est pas uniquement et seulement défini par un texte légal. L'ordre public peut être judiciaire, c'est-à-dire reconnu par le juge. « Il est découvert par le juge, écrit le procureur général Ganshof van der Meersch, dans les textes qui ne s'expriment pas impérativement, soit dans les principes généraux non écrits. »

Cet ordre public judiciaire intéresse tout spécialement notre sujet. Dans le silence de la loi, c'est un juge à déterminer la matière qui intéresse l'ordre public.

Et si l'ordre public international reconnu et proclamé par les Etats souverains au sein de la Communauté internationale entraîne des effets particuliers et déterminés en droit international privé et en droit international public, on peut et on doit se poser la question suivante. Lorsqu'il s'agit des droits de l'homme, ne faut-il pas considérer qu'il s'agit de matières intéressant l'ordre public interne ?

Peu importe alors que ces droits soient ou non reconnus dans l'ordre juridique positif interne par les Constitutions ou les lois.

Si certains droits de l'homme ne sont pas garantis aux ressortissants nationaux ou aux étrangers par le droit constitutionnel national, la loi pourra les restreindre. Cependant, les droits de l'homme, qu'il s'agisse des libertés publiques d'ordre privé, des droits politiques ou des droits économiques et sociaux, intéressent l'ordre moral, politique, économique et social. « C'est dire que la matière est d'ordre public. Elle ne relève dès lors plus que de manière limitée de l'autonomie de la volonté. Elle est soustraite à la transaction et au droit de libre convention. »

Cette considération est fondamentale.

Peu importe, dès lors, que la Déclaration universelle des droits de l'homme ne soit pas un traité et qu'elle ne présente qu'une valeur juridique incomplète, purement morale.

« L'absence de force obligatoire de la Déclaration et le fait que celle-ci ne reconnaît pas de droits subjectifs aux particuliers n'importe d'ailleurs guère... » Le caractère d'ordre public international d'une matière au sens du droit des gens s'apprécie indépendamment de la forme... elle n'est pas substantielle, pas plus qu'en droit interne, l'appréciation judiciaire du

¹ MALAURIE, M., *L'ordre public et les bonnes mœurs*, Trav. Ass. H. Capitant, 1962, o.c. par l'auteur.

caractère d'ordre public d'une matière n'est tributaire de la déclaration du législateur ou du caractère pénal ou non, qui a été imprimé à la loi ².

Certes, lorsque le « Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels » et le « Pacte relatif aux droits civils et politiques », adoptés à l'unanimité par les Nations Unies en 1966, entreront en vigueur, les tribunaux des Etats membres les appliqueront d'office et les droits de l'homme auront pénétré dans la sphère des droits positifs et subjectifs juridictionnellement protégés en droit interne.

La pratique du droit international nous révèle que de nombreuses décennies peuvent encore s'écouler avant que 35 Etats membres des Nations Unies aient adhéré aux pactes.

En attendant, la Déclaration des droits de l'homme, ou d'autres instruments essentiels du droit international, comme la « Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes » (Nations Unies, 1967) s'ils sont démunis de toute force obligatoire au sens classique du terme, produiront et doivent produire des effets en droit interne.

« La matière des droits de l'homme est d'ordre public en droit international comme en droit interne ³. »

Cette constatation entraîne des conséquences dynamiques, de nature révolutionnaire.

Par exemple, les discriminations, les exclusions, les inégalités de traitement, qu'elles soient fondées sur le sexe, l'appartenance nationale, raciale ou religieuse, pourront être annulées lorsqu'elles auront une origine contractuelle. De nombreuses pratiques discriminatoires en matière d'emploi et de profession, établies conventionnellement, ne pourront plus être maintenues. Si l'on admet l'interprétation extensive de la notion d'ordre public (nationale ou internationale) la protection positive nationale des droits de l'homme pourra largement être assurée.

Cela sera vrai pour la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cela pourra l'être également pour quantité d'instruments du droit international auxquels on déniait jusqu'à présent toute valeur en droit interne parce qu'ils étaient démunis de force obligatoire et n'étaient pas immédiatement applicables.

Si les normes et déclarations de principe adoptées sous les auspices des Nations Unies, de l'O.I.T., de l'U.N.E.S.C.O., etc. constituent des matières intéressant l'ordre public, les juges auront à les faire respecter dans toutes les sphères régies par l'autonomie contractuelle. Or les violations des droits de l'homme dans ce domaine sont fréquentes et usuelles. Dans la seule matière des relations professionnelles, les clauses de célibat imposées contractuellement aux travailleurs; les clauses de limite d'âge imposées aux hôtesses de l'air; les exclusions des femmes de certaines fonctions (imposées par conventions collectives ou par des statuts professionnels); les inégalités salariales, etc. sont fréquentes et pourront être annulées ⁴.

La démonstration du procureur général Ganshof van der Meersch est convaincante. Elle ne tend pas à ressusciter sous la forme d'un ordre public supranational les anciennes doctrines attribuant aux droits de l'homme le caractère de droits naturels.

Elle fait appel à la vigilance des juges et des juristes. Le rôle du pouvoir judiciaire dans la protection du droit de l'individu a toujours été important.

Nous avons vu que le juge peut, en l'absence d'une disposition légale expresse, déterminer ce qu'est l'ordre public.

Il exercera un pouvoir véritablement créateur si dans l'interprétation et l'application des contrats qui lui sont soumis, il tient compte des droits de l'homme, tout entiers,

Eliane Vogel

² J.T., p. 662.

³ J.T., p. 663.

⁴ O.I.T., « L'égalité en matière d'emploi dans les législations et autres normes nationales », Genève, 1967.

Justice dans le Monde, tome X, n° 2, décembre 1968, numéro spécial sur les droits de l'homme, Louvain.

Contenu : Parmi les revues qui ont consacré une de leurs livraisons à l'année des droits de l'homme, *Justice dans le Monde* occupe une place un peu à part. Il ne s'agit pas, en effet, d'une approche seulement juridique. On trouve au sommaire l'étude d'un philosophe, Jean Ladrière, sur « les droits de l'homme et l'historicité », celle de politicologues, Thomas et Margaret B. Melady sur l'« Histoire de l'intérêt des Etats-Unis pour les droits de l'homme » et de Gregory Panczuk sur « Les droits de l'homme et l'Union soviétique », celles de juristes enfin : une de Janos Toth sur « Dignité de l'homme et liberté de conscience » et de Yasuhiko Saito sur « Les pactes internationaux des Nations Unies ». Cet ensemble d'approches complémentaires devrait former une synthèse d'un haut intérêt. Le numéro apparaît cependant disparate sinon tendancieux : les accusations portées contre l'Union soviétique fussent apparues davantage convaincantes si elles avaient fait pendant à une analyse de la situation des droits de l'homme en Espagne, au Portugal ou en Grèce...

Remarques d'ordre général : Il reste qu'il s'agit d'un numéro original, en dépit des réserves que nous avons émises.

Pierre Mertens

FAWCETT, J.E.S., *The Application of the European Convention on Human Rights*, Oxford (Clarendon Press), 1969, 368 p.

Contenu : Cet ouvrage propose une analyse et un bilan de l'application de la Convention européenne des droits de l'homme, disposition par disposition. Cette méthode d'approche très anglo-saxonne — rappelons que c'était déjà celle adoptée par M. Gordon Lee Weil dans l'ouvrage qu'il a consacré en 1963 à la Convention de Rome — présente surtout un intérêt pratique. L'auteur fait le point de la situation. Remarquons qu'il le fait souvent par référence aux travaux préparatoires, ce qui est fort utile. Mais il n'engage pas de polémique, il ne prend guère position dans des querelles doctrinales. Il s'agit essentiellement d'un ouvrage réaliste, peu spéculatif, solide et bien fait sans être très original, et de consultation aisée.

Annexes : Une liste de décisions importantes de la Commission, de la Cour et du Comité des ministres et une bibliographie sommaire ainsi qu'un index des matières traitées closent le volume.

Pierre Mertens

KRIVINYI, N., *Kriegsvölkerrecht für die Truppe*, Wien (Verlag Carl Veber-reuter), 1968, 64 p.

Convention : Il est deux façons, pour le juriste, d'envisager la guerre : ou bien, il la met hors la loi et renonce à l'humaniser — c'est la politique de l'autruche — ou bien il se résigne à l'envisager comme un moyen parmi d'autres de résoudre les différends internationaux mais en s'efforçant de lui tracer des limites telles que certains agissements soient sanctionnés rigoureusement comme crimes de guerre et contre l'humanité. Optant lucidement pour cette seconde attitude, M. Krivinyi dresse l'inventaire des dispositions qui ont pour effet, si l'on peut dire, de rendre la guerre plus humaine. Il s'agit cependant de la seconde édition d'un ouvrage dont la mise à jour n'apparaît pas rigoureuse car elle ne tient guère compte de l'évolution récente des conflits internationaux : luttes de libération nationale, guerilla, etc.

Un index et une bibliographie sommaire complètent cet opuscule.

Remarques d'ordre général : Un ouvrage relatif au droit de la guerre destiné aux armées ne manque pas d'originalité ni de raison d'être. En dépit des réserves que nous avons formulées, il serait souhaitable de lui assurer une diffusion aussi large que possible.

Pierre Mertens

DODD, J.W., *Criminal Jurisdiction under the United-States-Philippine Military Bases Agreement*, La Haye (Nijhoff), 1968, 143 p.

Depuis l'occupation américaine à Manille en 1890 jusqu'au traité sur les bases militaires (14 mars 1947 revu en août 1965) la présence américaine aux Philippines connut différentes périodes pendant lesquelles les problèmes de juridiction furent diversement résolus. D'abord accueillis comme libérateurs par les révolutionnaires philippins qui espéraient en chassant l'Espagne reconquérir leur indépendance, les Américains ne tardèrent pas à se montrer comme le nouvel occupant. Dès lors, le climat d'insurrection un instant apaisé se maintint. Le gouvernement militaire américain suspendit toutes les juridictions civiles en matière criminelle.

En 1902, la fin de l'insurrection est proclamée par le président des Etats-Unis, le *First Organic Act* du Congrès américain du 1^{er} juillet détermine de nouvelles règles de juridiction; concurrence juridictionnelle entre autorités civiles et militaires au cas où un militaire américain est en cause. Pendant la période du Commonwealth (1935-1942) des *Executive orders* déterminent de nouvelles règles, d'orientation plus militaire. Après l'occupation japonaise (entre 1942 et 1944-1945) le problème de l'existence de bases américaines déjà abordé avant la guerre, est revu à la lumière des événements; si la présence de ces bases n'est plus discutée par les Philippines, leur statut sera négocié en échange de l'indépendance de l'île. L'article XIII de l'Accord sur les bases (1947) attribue compétence en matière criminelle à l'autorité civile ou militaire selon le lieu où l'infraction est commise, à l'intérieur ou à l'extérieur des bases, peu importe la qualité du délinquant ou de la victime. Ce genre d'arrangement implique que les Philippines sont passibles des juridictions américaines. On comprend que lorsque fut connue la convention sur le statut des forces de l'O.T.A.N. (1951), où la juridiction compétente est déterminée par la qualité des personnes impliquées, les Philippines n'eurent de cesse de faire revoir leur article XIII. En 1965, après de longues négociations, un accord relatif à la juridiction criminelle à peu près identique aux dispositions du statut des forces de l'O.T.A.N. leur donne satisfaction.

Annexe : On peut regretter qu'en annexe ne soient pas reproduits les textes essentiels qui font l'objet de l'étude; des extraits sont toutefois donnés en cours d'étude.

Index : Une liste des cas cités et un index, principalement de noms propres, terminent l'ouvrage.

Valeur des références : Les références sont très précieuses, la liste bibliographique ne reprend que des ouvrages en langue anglaise. Une liste de documents et de traités relatifs au statut des forces avec références est bien utile.

Remarques d'ordre général : Excellent ouvrage, clair, précis, très didactique, expliquant bien l'évolution des relations entre les Etats-Unis et les Philippines et son influence sur les problèmes de compétence en matière de juridiction criminelle relative à une force étrangère. L'auteur montre aussi bien l'influence politique, judiciaire et des événements sur l'évolution du droit en matière de juridiction criminelle que les problèmes qui naissent ou à naître de son application.

D.S.

FLORY, M.; FOUILLOUX, G.; ETIENNE, B.; SANTUCCI J.C., *La succession d'Etats en Afrique du Nord*, Paris (Centre national de la Recherche scientifique), 1968, 104 p.

Cet ouvrage réunit quatre études relatives aux problèmes soulevés par la « succession d'Etats » consécutive à la décolonisation du Maroc, de la Tunisie et de l'Algérie.

Œuvres de plusieurs spécialistes, ces études portent sur quatre domaines principaux : La succession d'Etats aux traités lors de la décolonisation de l'Afrique du Nord, par M. Flory (pp. 11-23); Succession d'Etat et conditions des habitants, par B. Etienne (pp. 25-48); La succession d'Etats de l'Afrique du Nord aux biens publics français, par G. Fouilloux (pp. 51-73); Les garanties des biens privés et la succession aux engagements antérieurs souscrits envers les personnes privées, par J.-C. Santucci (pp. 81-98).

L'ouvrage est présenté par le professeur Flory qui dégage, dans une brève préface, quelques orientations communes en matière de succession de ces trois Etats soumis pendant longtemps à la même Puissance coloniale.

M. Flory observe, à propos de la terminologie consacrée — celle de succession d'Etats —, combien dans le cas de pays colonisé, celle-ci risque d'induire en erreur. L'accession à la souveraineté entraîne, comme l'observe l'auteur, la remise en cause de la gestion coloniale, la succession se faisant ici « sous bénéfice d'un inventaire qui n'hésite pas à remettre en cause certains principes fondamentaux ». Ce phénomène est particulièrement accentué dans le cas d'un pays où le régime politique tend à réaliser une révolution économique et sociale. A cet égard, les trois Etats maghrebins, dont les régimes reposent sur des options très différentes, n'offrent guère de similitude.

An contraire, la coopération établie entre l'Etat décolonisé et l'ancienne métropole tend à freiner la remise en cause du principe de succession. Ici encore, si la règle est valable pour les trois Etats, son application varie d'un Etat à l'autre suivant l'importance de la coopération.

Cet ouvrage, qui fourmille de cas concrets, s'adresse aux juristes intéressés par les problèmes de la succession d'Etat, à ceux que préoccupe l'adaptation du droit international aux besoins et intérêts des Etats nouveaux et aux exigences de leur développement.

L'ouvrage est complété par un index et une table des sigles.

P.P.M.